



**DECISION N° 06/2024/ARMP/CR/CRDS/ DU 12 DECEMBRE 2024 :**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS ET DES SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGE RELATIF A LA REQUETE DE L'ENTREPRISE INNOVA-TEK SARL CONTRE L'AGENCE GUINEENNE DE SECURITE ROUTIERE (AGUISER), CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°02/MT/AGUISER/FER/2024, POUR LA REALISATION DE LA SIGNALISATION DE HUIT (8) FEUX TRICOLORES (FOURNITURE ET INSTALLATION) EN DEUX (2) LOTS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGE.**

**Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

**Vu** la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

**Vu** le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

**Vu** le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après avoir entendu **Monsieur Bakari DIAKITE**, Directeur de la Règlementation des Affaires Juridiques (DRAJ) en qualité de rapporteur technique, en présence de :

1

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation;
- 2- M.Holomo Koni KOUROUMA , Vice-Président;
- 3- M.Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;
- 4- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
- 5- M.Moussa SANGARE, membre du CRDS;
- 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS ;
- 8- M. Almamy Sékou CAMARA membre du CRDS.

#### **LES PARTIES :**

##### **Pour l'Entreprise INNOVA-TEK SARL :**

- M. Amadou Diogo BAH, Responsable Technique.

##### **Pour l'Agence Guinéenne de Sécurité Routière (AGUISER) :**

- M. Mamadou Aliou DIALLO, PRMP.
- 

##### **Pour la DGCMP :**

- M. Mamadou Gandho BAH, Chef Service Prestations Intellectuelles/BND.

#### **I- CONTEXTE**

LA présente instruction porte sur l'examen du contentieux relatif au recours présenté par la société INNOVA-TEK contre l'Agence Guinéenne de Sécurité Routière (AGUISER) dans le cadre de l'appel d'offres **N° 02/MT/AGUISER/FER/2024**, pour la réalisation de la signalisation de huit (8) feux tricolores (fourniture et installation) en deux (2) lots pour lequel l'entreprise INNOVA-TEK a soumissionné.

#### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

**Vu** l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "Ase", "Gandho", and "S.A."]*

hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements. » ;

**Vu** l'article 147 du code des marchés publics qui dispose que « les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement écartés dans les procédures de passation des marchés publics et partenariats public-privé doivent avant toute saisine de l'autorité de régulation, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes pris où des faits et des décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant l'autorité contractante où son autorité hiérarchique » ;

**Vu** le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS).

**Considérant que** INNOVA-TEK est soumissionnaire au marché N° 02/MT/AGUISER/FER/2024 ;

**Considérant que** INNOVA-TEK a exercé un recours préalable et a respecté les conditions de saisine du Conseil de Régulation ;

**Considérant que** l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application des dispositions de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours et d'en délibérer.

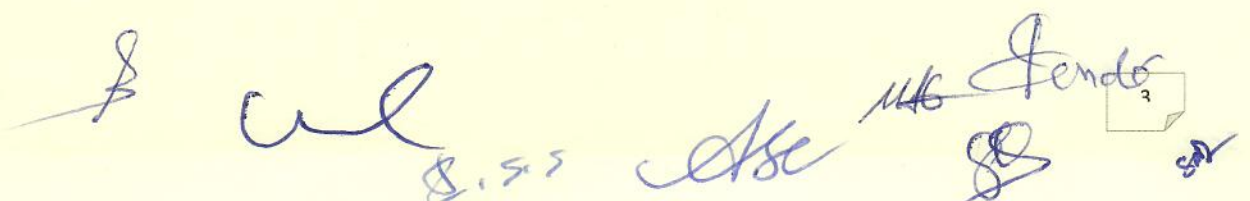
Après en avoir examiné conformément à la Loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la présente décision fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties.

**Il convient donc de déclarer le présent recours recevable en la forme .**

## **II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :**

En date du 26 Novembre 2024, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, suite au recours de l'Entreprise INNOVA-TEK SARL contre L'Agence Guinéenne de Sécurité Routière (AGUISER).

Le requérant intente ledit recours, afin de contester les motifs du rejet de son offre pendant l'évaluation.

The bottom of the page contains several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'S', a signature that looks like 'ul' with 'S.S.S' written below it, a signature that looks like 'Ase', and a signature that looks like 'M. Fender' with a small box containing the number '3' next to it. There is also a small signature 'SA' at the far right.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :**

#### **● LES MOTIFS DONNES PAR L'ENTREPRISE INNOVA-TEK**

Monsieur Amadou Diogo BAH a exposé les faits comme suit : Avant de commencer je tiens à vous remercier pour m'avoir donné la parole.

Ce marché pour lequel nous avons porté plainte a pour objet, la réalisation de la signalisation de huit (8) feux tricolores (fourniture et installation) en deux (2) lots.

Notre entreprise a soumissionné pour les deux (2) lots, après l'évaluation des offres, l'Autorité Contractante nous a informé du résultat à travers une lettre de regret mentionnant les motifs du rejet de notre offre.

Il est dit que notre offre est rejetée pour les motifs ci-après :

1. Absence de bilans certifiés des 3 dernières années ;
2. Absence des copies des diplômes du personnel ;
3. Absence de l'Attestation de visite de terrain.

A cet égard, nous admettons n'avoir pas fourni dans notre soumission le bilan certifié et les copies des diplômes du personnel. Cependant, nous contestons vigoureusement le troisième motif c'est-à-dire l'absence de l'attestation de non visite car ce sont eux (AC) qui nous ont refusé la délivrance de cette pièce. Quand bien même que nous étions sur le site, nous avons des photos qui en font foi.

Au niveau du DAO, seule notre offre était conforme au critère de provenance (produits de fabrication Européenne). Toutes les autres entreprises avaient proposé des produits d'origine Chinoise, Turque et autre ... etc.

Nous évoquons cela en connaissance de cause car nous sommes des acteurs et nous sommes sur le terrain.

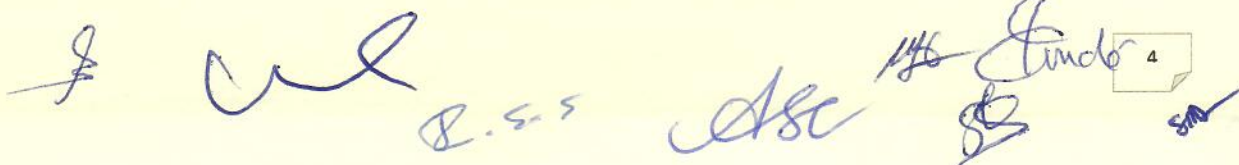
Nous n'avons aucune réserve à propos de l'ouverture des plis.

#### **● LES MOTIFS DONNES PAR LA PRMP DE AGUISER.**

Monsieur Mamadou Aliou DIALLO a exposé les faits comme suit : « Avant de commencer, je tiens à vous remercier pour nos différents échanges à propos de ce dossier.

L'entreprise INNOVA-TEK est une entreprise avec qui nous avons travaillé récemment.

Pour ce marché en question, l'entreprise INNOVA-TEK a été informée du rejet de son offre par lettre. Dans ladite lettre nous l'avons expliqué, les motifs du rejet de son offre comme suit :

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a stylized signature, a signature that appears to be 'P.S.S', a signature that looks like 'Asc', a signature that appears to be 'Fundo' with a small box containing the number '4' next to it, and another signature on the far right.

1. Absence de bilans certifiés des 3 dernières années ;
2. Absence des copies des diplômes du personnel ;
3. Absence de l'Attestation de visite de terrain.

Il faut préciser qu'il n'est pas de notre responsabilité d'organiser les visites du terrain mais plutôt à l'équipe technique de AGUISER sous le contrôle du Ministère des Transports et qui a également la charge de délivrer les attestations de visite.

Donc, l'offre de l'entreprise INNOVA-TEK n'a pas été retenue pour absence dans son offre de quelques pièces indiquées dans le DAO, d'où le motif du rejet de son offre.

- **LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)**

Dans sa narration, Monsieur Mamadou Gandho BAH a exposé les faits comme suit :  
Merci de m'avoir donné la parole. Ce que je peux vous dire à propos de cette affaire, ce sont des rapports qui ont été officiellement transmis à la DGCMP pour ANO et que le dossier a suivi tout le circuit administratif normal.

Avec l'ancien organigramme, nous étions dans la Division Infrastructure et Equipement (DIE) où j'intervenais en qualité de Chef de Section, nous avons examiné le rapport d'évaluation conformément aux offres reçues et au dossier d'appel d'offres, nous n'avons pas trouvé d'objection, en conséquence la Direction a donné son Avis de Non Objection.

Toutefois, le rapport d'évaluation est clair, si vous faites un rapprochement du DAO et les Offres, vous trouverez les motifs du rejet de l'offre du requérant.

### **III- QUALIFICATION DES FAITS :**

A l'examen des faits et des pièces versées au dossier, Il ressort que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit d'un recours en contentieux de la passation, relatif à la contestation des résultats de l'évaluation des offres.

### **SUR LE FOND**

Le CRDS, sur la base des documents et informations fournis par les parties dans la procédure contradictoire, constate :

- Le plan de passation des marchés de AGUISER, exercice 2024 a été validé par la DGCMP et qu'il y est inscrit le marché relatif à la réalisation de la signalisation de huit (8) feux tricolores (fourniture et installation) en deux (2) lots ;

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a stylized signature, a large cursive signature, the initials 'S.S.S', the initials 'Ase', a signature that appears to be 'Funder', and another signature. To the right of the 'Funder' signature is a small rectangular stamp containing the number '5'.

- Les critères d'évaluation des offres contenus dans le DAO ont été observés et ne sont pas discriminatoires ;
- Le requérant n'a pas bénéficié de l'attestation de visite de terrain.

#### **IV-CONCLUSION**

**Considérant** qu'au terme de l'article 75 alinéa 1 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics, il est disposé que : l'évaluation des offres techniques et financières et leur classement se fait suivant des critères édictés par le DAO ;

**Considérant** qu'au terme de l'article 76 alinéa 1 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics, il est disposé que : sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles , l'évaluation des offres se fait sur la base des critères économiques ,financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité de gestion environnementale, mentionnés dans le DAO, afin de déterminer **l'offre conforme évaluée la moins-disante.**

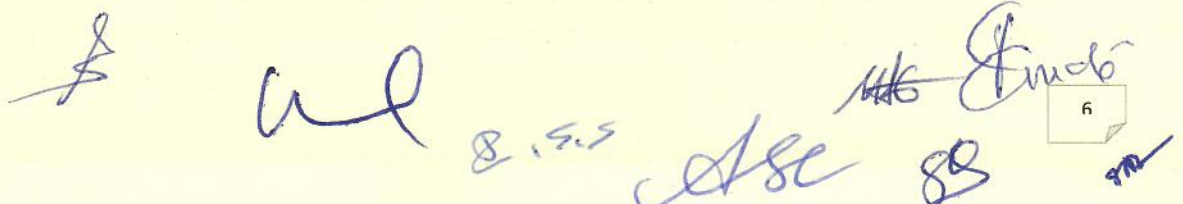
**Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS) décide :**

- Recevoir le recours en la forme ;
- Indiquer à l'Autorité Contractante, AGUISER, qu'elle a l'obligation légale de fournir l'attestation de visite du site des travaux à tout soumissionnaire à un marché public conformément au principe du traitement équitable des candidats et soumissionnaires. La délivrance de cette attestation est conditionnée à la présence du candidat sur le site ;
- Débouter le requérant du reste de ses prétentions ;
- Lever la mesure conservatoire et ordonner à l'Autorité Contractante de continuer ladite procédure.

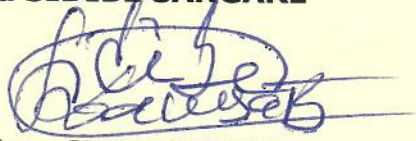
**Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.**

**ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.**

Conakry le 12 Décembre 2024



**M. Lansana SIDIBE SANGARE**



**Mtre Basekou SHEK CONDE**



**M. Ibrahima Sory SACKO**



**M. Almamy Sékou CAMARA**



**M.Moussa SANGARE**



**M.Holomo Koni KOUROUMA**



**M.Moussa Iboun CONTE**



**LE PRESIDENT**



**M. Sidi Mouctar DICKO**